



Cabinet DOLESI

Expert près la Cour d'Appel de Bastia

STEPHANE DOLESI

Expert Agréé près la Cour d'Appel de Bastia
Membre de la Confédération des Experts Fonciers
Expert TEGoVA REV-FR/CEF/2021/16
Expert TEGoVA TRV-FR/CEF/2021/1

Dossier : 180418 Furiani CTC B 2584

CERTIFICATION D'ÉVALUATION



8 Rue Chanoine Colombani - Résidence L'Aiglon - Bât A - 20200 BASTIA
Tél : 04 95 33 17 87 - Télécopie : 04 95 34 20 77

www.dolesi.com

Courriel : expert@dolesi.com

Siret 43145246500054

TVA intracommunautaire : FR77431452465

- **Préambule** -

Dans le respect de la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière 5^{ème} édition et selon les bases telles que définies par TEGOVA (Normes européennes d'évaluation), et conformément à l'objet de la mission confiée, les conclusions développées dans le présent rapport, se réfèrent à la notion de valeur vénale ou de valeur locative.

LA VALEUR VENALE DE MARCHÉ d'un bien immobilier correspond au prix auquel un droit de propriété pourrait raisonnablement être vendu sur le marché à l'amiable, au moment de l'expertise, les conditions suivantes étant supposées préalablement réunies :

- la libre volonté du vendeur et de l'acquéreur,
- un délai raisonnable pour la négociation, compte tenu de la nature du bien et de la situation du marché,
- que la valeur soit à un niveau sensiblement stable pendant ce délai,
- que le bien ait été proposé à la vente, dans les conditions du marché, sans réserves, avec une publicité adéquate,
- enfin, l'absence de convenance personnelle (acquéreur particulier, acquéreur atypique...)

Il est ici rappelé que le prix de convenance est distinct de la valeur vénale de marché. La valeur de convenance traduit le prix de réalisation sur le marché d'un bien dans les circonstances spéciales qui fausse le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande. Ce prix résulte du fait que l'une des parties est motivée par une convenance particulière, donc propre à elle seule, et exogène par rapport au marché immobilier.

LA VALEUR LOCATIVE DE MARCHÉ s'analyse comme la contrepartie financière annuelle de l'usage d'un bien immobilier dans le cadre d'un bail. Elle correspond donc au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région donnée. La notion de valeur locative de marché implique qu'il n'y a pas, parallèlement à la conclusion du bail, de versement d'une somme en capital soit au locataire précédent (droit au bail), soit au propriétaire (pas de porte, droit d'entrée). La valeur locative de marché est exprimée hors droit de bail ou hors TVA, et hors charges locatives ou de toute autre nature refacturées au preneur.

RÉSERVES CONCERNANT LES ELEMENTS D'APPRECIATION

Les conclusions retenues dans le présent rapport tiennent compte :

- de la situation et de l'emplacement du bien étudié,
- des caractéristiques, de la configuration et de l'état du bien étudié,
- de l'état du marché immobilier et foncier.

Cependant, pour permettre à l'expert de mener à bien sa mission, il importe de lui communiquer les documents et renseignements suivants :

- Titre de propriété mentionnant les servitudes éventuelles grevant le ou les bien(s) concerné (s),
- Tout document relatif à l'urbanisme,
- Attestation relative à la qualification dudit ou des (dits) bien(s),
- Etat locatif détaillé, et sa répartition par nature d'affectations de locaux, baux en cours,
- Plans cotés et / ou tableau des superficies dressés par un homme de l'art,
- Tous éléments sur les caractéristiques des locaux étudiés,
- Tout audit technique les concernant.

En l'absence de ces éléments d'information annexés au présent rapport (*voir paragraphe « Pièces remises par notre requérant »*), la responsabilité du Cabinet DOLESI ne saurait être engagée :

- Quant à l'identification juridique, la qualification administrative, la destination des immeubles évalués ou encore la conformité au permis de construire des immeubles ci-après évalués,
- Quant aux superficies retenues, si elles n'ont pas été confirmées par une demande de certificat de mesurage (ordre de mission distinct).

RÉSERVES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA CONTAMINATION

Il ne rentre pas dans les compétences normales de l'Expert en évaluation immobilière d'apprécier de chiffrer l'incidence des risques liés à la contamination des sols, des bâtiments, la pollution des terrains et plus généralement les questions concernant l'environnement. De même que n'étant pas ici habilités à procéder à une étude structurelle, nous ne pouvons en l'espèce affirmer si l'immeuble est exempt de vices (présence d'amiante, termites, plomb dans les peintures, conformité du système d'assainissement...etc.) S'il se révélait par la suite l'existence de tels vices structurels, ou de servitude, qui seraient de nature à grever la valeur retenue, il conviendrait alors de revoir le montant de notre estimation en conséquence, au travers d'un abattement dont l'importance serait fonction de l'incidence desdits vices ou servitude identifiés.

CONFLIT D'INTERET

Le cabinet Stéphane DOLESI a effectué le présent rapport en toute impartialité. Il ne peut lui être opposé aucun conflit d'intérêt pour cette mission, ni par rapport aux parties concernées, ni par rapport aux biens et droits immobiliers étudiés. La rémunération perçue par le cabinet DOLESI pour le présent rapport est indépendante des conclusions qui y sont livrées.

DATE ET LIMITE DU RAPPORT

Les valeurs annoncées dans le présent rapport ne sauraient engager l'avenir. Le présent rapport n'est valable qu'aux fins exprimées au moment où l'étude nous a été demandée. Ces valeurs ont été déterminées à partir des documents qui nous ont été communiqués et qui sont considérés comme exacts et sincères, notre mission n'impliquant en aucun cas la vérification de ces documents.

PLAN DU RAPPORT

I.	REQUERANT(S)- OBJET DE LA MISSION	5
II.	PIECES REMISES PAR NOTRE(S) REQUERANT(S)	5
III.	ORIGINE DE PROPRIETE / SITUATION JURIDIQUE.....	5
IV.	DESIGNATION DE(S) BIEN(S) EXPERTISES.....	6
V.	TRANSPORT SUR LES LIEUX	7
VI.	URBANISME / ENVIRONNEMENT	7
VII.	CARACTERISTIQUES DU TERRAIN.....	8
VIII.	LES SURFACES.....	9
IX.	ESTIMATION	9
X.	CONCLUSION.....	10

I. REQUERANT(S)- OBJET DE LA MISSION

Nous, Stéphane DOLESI, Expert foncier et immobilier près la Cour d'Appel de BASTIA, avons été requis par la COLLECTIVITE DE CORSE en qualité de propriétaire afin d'établir la **valeur vénale des biens et droits immobiliers** ci-après désignés.

Date de la lettre de mission : 02/05/2018

Contexte et finalité du rapport : Evaluation d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales au profit d'un tiers sur une parcelle propriété de la CDC

II. PIECES REMISES PAR NOTRE(S) REQUERANT(S)

Il nous a été remis les documents suivants :

- Projet de convention

III. ORIGINE DE PROPRIETE / SITUATION JURIDIQUE

Aucun titre de propriété ne nous a été communiqué. Par conséquent, les désignations, compositions et destinations (usage) des immeubles expertisés et la qualité des propriétaires déclarés correspondent aux seules informations transmises par notre(s) requérant(s) et constatées in situ.

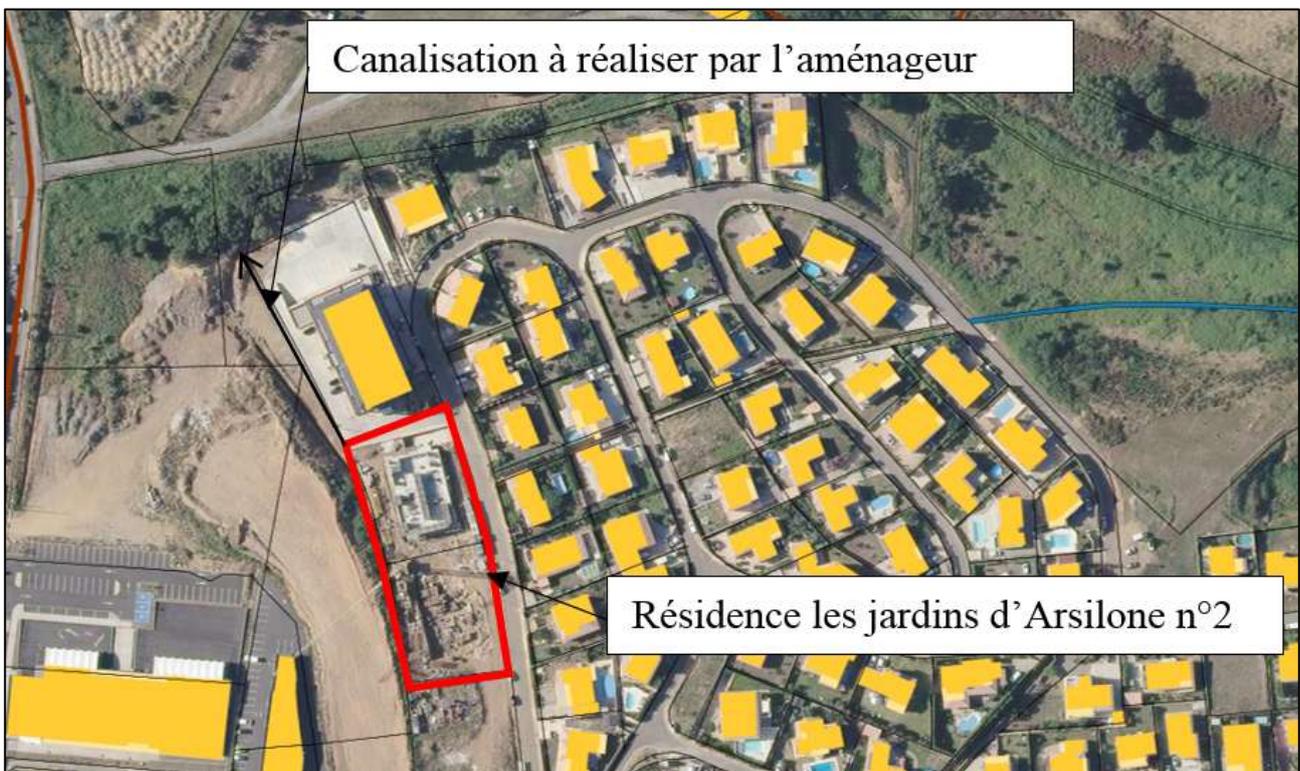
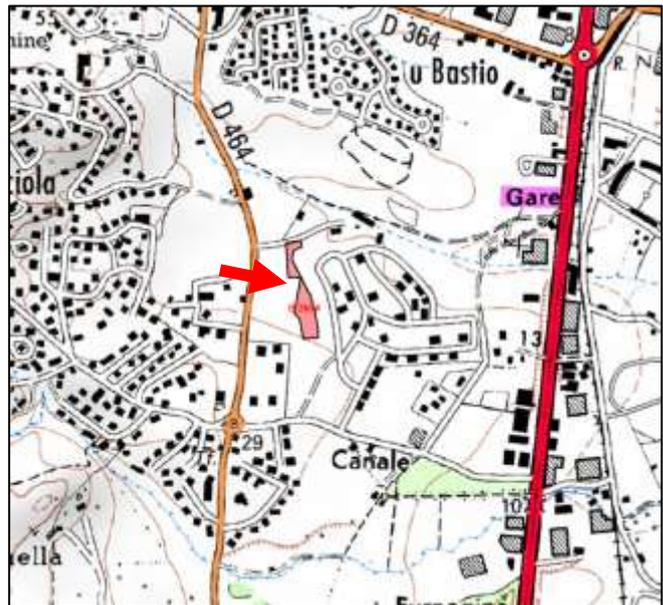
Selon les dires de notre requérant, les biens et droits immobiliers évalués ci-après seront supposés être détenus sous le(s) régime(s) de :

🚦 La pleine propriété

IV. DESIGNATION DE(S) BIEN(S) EXPERTISES

Les biens et droits immobiliers ci-après évalués dépendent du territoire de la commune de FURIANI, en Haute-Corse.

Commune :	20600 FURIANI
Adresse du bien :	Lieudit CORSITACCE
Type de bien	Parcelle de terre (pour servitude de tréfonds)
Désignation cadastrale :	B 2584



V. TRANSPORT SUR LES LIEUX

Les immeubles ci-après évalués ont été visités par Fabrice RONCHI le 05 juin 2018, sans accompagnant.

VI. URBANISME / ENVIRONNEMENT

A la demande de notre requérant, aucune demande officielle n'a été effectuée auprès des services administratifs compétents en regard du temps de réponse de l'administration.

Cependant, selon les informations en notre possession **et sous toutes réserves** d'obtention d'un certificat d'urbanisme qui a seul capacité à indiquer de manière certaine les dispositions d'urbanisme applicables sur les biens susvisés, nous pouvons indiquer ce qui suit :

Commune Adresse	20600 FURIANI <u>Ldt</u> CORSITACCE	Désignation cadastrale	B 2584
A – Droit de préemption		Bénéficiaire du droit de préemption	
<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) simple <input type="checkbox"/> Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) renforcé <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans un périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption « espaces naturels sensibles des départements » <input type="checkbox"/> Droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux <input type="checkbox"/> Droit de préemption de la SAFER		Commune	
B – Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain		C – Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain	
<input type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U) <input type="checkbox"/> Carte communale zone constructible <input type="checkbox"/> Carte communale zone non constructible <input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S) zone <input checked="" type="checkbox"/> Plan Local d'Urbanisme (PLU) zones UBa – 2AUh (reliquat) <input type="checkbox"/> Zone d'environnement protégé (Z.E.P) de <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de <input type="checkbox"/> Lotissement <input type="checkbox"/> Loi Littoral <input type="checkbox"/> Loi Montagne <p style="text-align: center;">Approuvé le 25/03/2011</p>		<input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager <input checked="" type="checkbox"/> Zone Archéologique sensible <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le <input type="checkbox"/> Plan d'exposition au bruit <input type="checkbox"/> ZNIEFF <input type="checkbox"/> Espaces boisés classés <input checked="" type="checkbox"/> PPRI : pour partie aléa fort à très fort (reliquat) <input checked="" type="checkbox"/> PPRIF : hors zone de risque <input checked="" type="checkbox"/> PPRT : hors zone de risque	
		D – Opération concernant le terrain	
		<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public V12 : création d'une voie d'accès à Campo Meta Sud et raccordement à la route Impériale avec aménagement d'un carrefour sécurisé <input type="checkbox"/> Terrain compris dans un périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté <input type="checkbox"/> Arrêté de Pêril Procédure en cours	
E – Observations et prescriptions particulières			
<input checked="" type="checkbox"/> Application de l'Arrêté préfectoral n° 3103/01 en date du 18 Juin 2001 concernant l'Art L 32.5 (Loi N° 98-657) " Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en toute ou partie à l'habitation construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimité par le représentant de l'Etat dans le département."			
<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté Préfectoral N°01-1777 en date du 27/11/2001 portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites dans le département de Haute-Corse.			
<input checked="" type="checkbox"/> Commune couverte par une carte des formations potentiellement <u>amiantifères</u> (hors zone)			
<i>Marge de recul à observer par rapport à l'axe de la route</i> <i>Prescription de mixité sociale (résiduel)</i> <i>Espaces stratégiques agricoles au PADDUC</i>			

VII. CARACTERISTIQUES DU TERRAIN



Désignation cadastrale	B 2584
Contenance cadastrale totale	5 412 m ²
Lotissement	Non
Accès	Constitue une portion de la liaison nouvelle Bastia-Furiani
Forme	Irrégulière
Déclivité Relief	Plane pour partie (voie en cours de réalisation)
Nature du sol	Parcelle nue, prairie, rochers
Clôture	Grillage
Equipement eau	Se rapprocher des services administratifs compétents pour desserte et capacité, à proximité immédiate
Equipement électricité	
Equipement assainissement	
Construction en ruine sur le terrain	Non
Servitude	NC (hors celle visée au rapport)
Appréciation :	Nouvelle voie de desserte en zone urbaine en cours de densification

VIII. LES SURFACES

Selon les surfaces communiquées par notre requérant, nous avons :

- Emprise de la servitude de 160.00 m² en limite Ouest de la parcelle B 2719 (selon convention fournie).

« ...servitude réelle et perpétuelle un droit de passage sur la parcelle B2584 pour la canalisation L'emprise de la servitude est limitée à une bande de 2 m centrée sur la canalisation.

Elle débute du point d'intersection entre les parcelles B2584 – B2719 – B2720.

Elle longe le côté Ouest de la parcelle B2719.

Elle prend fin 80 mètres après son point de départ.

La servitude est établie sans condition de limitation de durée. »

IX. ESTIMATION

1) CHOIX DES METHODES D'EVALUATION

En l'espèce, nous utiliserons la méthode d'évaluation suivante :

$$I = S^2 \times VV/m^2 \times Tx$$

- I = indemnité ;
- S² = surface d'emprise de la servitude exprimée en mètres carrés ;
- VV/m² = valeur vénale retenue au mètre carré, sur l'observation du marché local
- Tx = taux d'abattement, couramment compris entre 40 et 50 % pour les emprises de passage classées en zone constructible

2) APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION

Commune	Désignation cadastrale	Emprise servitude	Prix au m ² retenu	Valeur	Abattement pour situation physique (sous-sol et configuration étroite) et juridique du bien (PADDUC)	Valeur en Euros
FURIANI	B 2584	160.00 m ²	80.00 €	12 800.00 €	50.00%	6400.00 €

X. CONCLUSION

Nous concluons à une valeur vénale de la servitude susvisée de :

6 400.00 Euros
Six mille quatre cent euros

La validité de cette estimation est de six mois sous réserve que les conditions juridiques restent inchangées.

:

Tel est l'avis de l'Expert soussigné,
Pour valoir ce que de droit,
Fait à Bastia, le 06 juin 2018

Stéphane DOLESI

CABINET STÉPHANE DOLESI
Expert près la Cour d'Appel de Bastia
Résidence l'Aiglon - Bat A - 20200 BASTIA
Tél. 04 95 33 17 87 - Fax 04 95 34 20 77
email : expert@dolesi.com - www.dolesi.com
SIRET : 431 462 465 00054

Le client ne peut utiliser le Rapport d'Expertise de façon partielle en isolant telle ou telle partie de son contenu. Le présent Rapport d'Expertise, en tout ou partie, ne pourra pas être cité, ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinés à être publiés, et ne pourra pas être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'expert quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

**CONVENTION AUTORISANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE
SUR LA PARCELLE B 2584
SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI
AU PROFIT DE LA SARL SMC 2B**

Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse a reçu le présent acte authentique contenant la servitude de passage d'une canalisation à réaliser sur la parcelle B 2584 appartenant à la Collectivité de Corse, située sur le territoire de la commune de FURIANI.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège au Grand Hôtel, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 AJACCIO Cedex 1.

Identifiée sous le numéro SIRET : 200 076 958 000 12.

Représentée aux présentes par Madame Lauda Guidicelli, Conseillère Exécutive, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/191 AC en date du 28 juin 2018.

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »,

D'une part,

ET

La **SARL SMC 2B** ayant son siège 15 bd PAOLI 20200 BASTIA, identifiée sous le numéro SIRET : 750 603 912 000 15.

Représentée par son gérant Monsieur Icham SAFOUR demeurant Résidence les jardins d'ARSILONE 2, Lot n°86 lotissement CAMPO META, 20600 FURIANI dûment habilité,

ci-après, dénommée « **L'AMENAGEUR** »,

d'autre part,

EXPOSE

L'Aménageur a réalisé un fossé d'assainissement pluvial le long du tracé de la voie nouvelle BASTIA FURIANI afin d'évacuer les eaux pluviales du chantier de la résidence les jardins d'Arsilone 2. Ce fossé a été réalisé sur la parcelle B 2584 situées sur le territoire de la commune de FURIANI et propriété de la Collectivité.

L'Aménageur a indiqué avoir procédé ainsi en raison de l'impossibilité de diriger les eaux plus en aval (côté Est) au travers le lotissement Campo Meta dont les infrastructures n'ont pas été prévues pour collecter ce surplus. En conséquence, l'aménageur indique s'être retrouvé bloqué pour l'évacuation des eaux, la seule autre solution autorisée par la topographie étant de trouver un écoulement par le Nord en longeant la résidence les jardins d'Arsilone 1.

Ce fossé ne peut rester en l'état, car il gêne la réalisation des futurs ouvrages. Il doit donc être positionné à un emplacement qui ne gêne en aucun cas la réalisation des ouvrages de la Collectivité et busé. Une servitude de passage sur la parcelle B 2584 s'avère donc nécessaire.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

SERVITUDE DE PASSAGE

La Collectivité autorise au titre de **servitude réelle et perpétuelle** un droit de passage sur la parcelle B 2584 pour la canalisation citée à l'article précédent. **L'emprise de la servitude est limitée à une bande de 2 m centrée sur la canalisation.**

Elle débute du point d'intersection entre les parcelles B 2584 – B 2719 – B 2720.

Elle longe le côté Ouest de la parcelle B 2719.

Elle prend fin 80 mètres après son point de départ.

La servitude est établie sans condition de limitation de durée.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Fonds dominant, propriété de **la Société SARL SMC 2B**

Commune de FURIANI (20600)

B 2720 d'une surface de 1659 m² et **B 2721** d'une surface de 1546 m²

Fonds servant, propriété de la **COLLECTIVITE DE CORSE**

B 2584 d'une surface de 5412 m²

REFERENCE DE PUBLICITE FONCIERE

Fonds dominant

Les parcelles B 2720 et B 2721 sont entrées dans la propriété de la Société SARL SMC 2B en vertu d'un acte de vente en date du 8 janvier 2015, passé chez Maître Antoine GRIMALDI, notaire à BASTIA publié au Service de la Publicité Foncière de Bastia le

Fonds servant

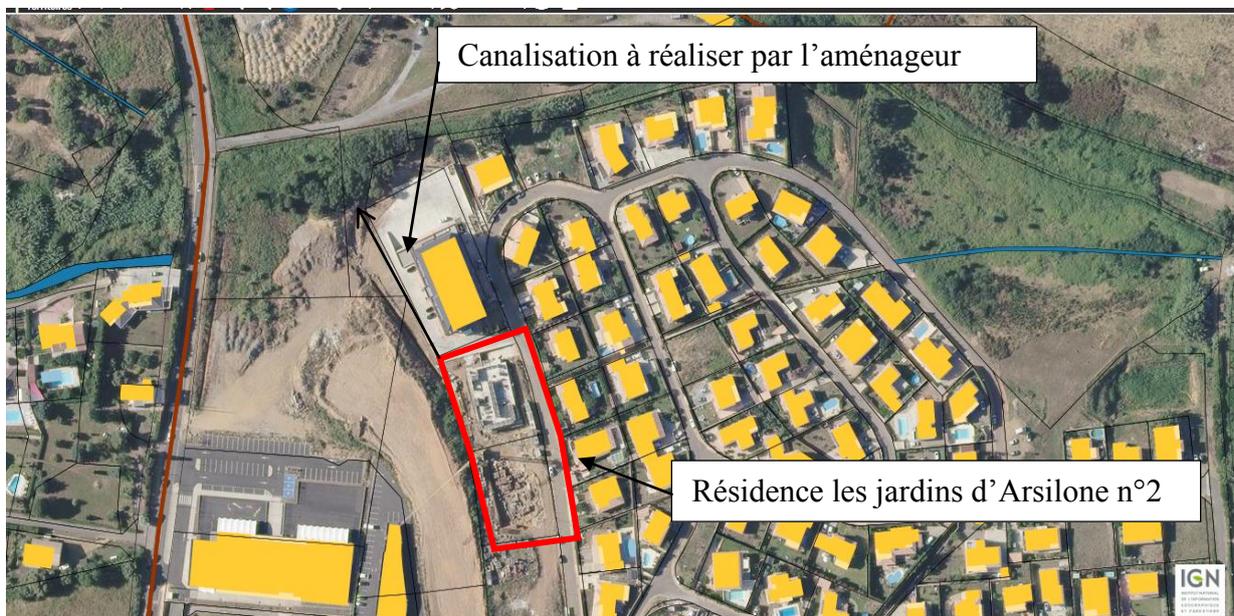
La parcelle B 2584 est entrée dans le patrimoine de la COLLECTIVITE DE CORSE laquelle en vertu de l'article L4421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 30 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse, elle-même propriétaire en vertu d'une ordonnance d'expropriation n°05/00186 du 28 février 2005, publiée au Service de la Publicité Foncière le 31 août 2005, Volume 2005P6540.

CONDITIONS PARTICULIERES

- L'Aménageur s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations réglementaires de rejet relatives aux déversements de ses eaux pluviales au milieu naturel ; la Collectivité rappelle à ce titre les obligations de l'Aménageur vis-à-vis de l'article R214.1 du Code de l'Environnement ;
- L'Aménageur s'engage à assumer toute responsabilité vis-à-vis des dégâts que pourraient occasionner ses eaux pluviales qui transiteront via cette conduite sur les terrains situés en aval ;
- L'Aménageur s'engage à assumer tous les frais relatifs à la surveillance et à l'entretien de son ouvrage.

L'Aménageur s'engage à respecter les prescriptions techniques mentionnées ci-dessous :

- reprendre le tracé de son fossé et le remplacer par une canalisation Ø600 posée suivant le tracé ci après. Cette canalisation n'accueillera que les eaux pluviales de la résidence Les Jardins d'Arsilone 2, à l'exclusion de tout autre effluent.
-



La canalisation sera de type PVC ou béton de classe de résistance adaptée à l'épaisseur du remblaiement (4 m minimum). L'usage du polyéthylène annelé est interdit.

La conduite sera posée dans les règles de l'art suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, sablée jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice

supérieure, et remblayée par couche soigneusement compactées d'un matériau adéquat au remblai. Un grillage avertisseur sera intercalé au dessus de la conduite à la distance normalisée.

L'objectif de densification des remblais de couverture est q4. La Collectivité fera procéder à des contrôles lors de l'exécution des travaux.

La conduite sera équipée de regards de visite avec un intervalle maximal de tous les 40 mètres, ainsi qu'aux changements de direction. Ces regards seront couverts par des tampons en fonte, classe de résistance C250 ; la descente d'un homme dans cet ouvrage devra être aisé et réalisable en sécurité.

Les non conformités aux prescriptions précédentes seront reprises par l'Aménageur.

INDEMNITE

L'Aménageur s'engage à réaliser à ses frais l'intégralité des travaux de busage du fossé avec la canalisation décrite à l'ARTICLE 1.

Le droit de servitude concédé par la COLLECTIVITE s'élève à **six mille quatre cents euros (6400 €)** tel qu'évalué par le cabinet Dolesi en date du 6 juin 2018, et à régler par l'Aménageur à la demande du payeur de la Corse.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que la servitude accordée sont établies sans limitation de durée à compter de la date de signature. L'ouvrage est réalisé pour une durée indéterminée dans la propriété de la COLLECTIVITE DE CORSE.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le comparant déclare que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée entête et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée pour la COLLECTIVITE DE CORSE au vu de son numéro de SIRET 200 076 958 000 12 et la **SARL SMC 2B** sous le numéro de SIRET 750 603 912 000 15.

ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, les présentes seront visées pour timbre et enregistrées gratis.

LES FRAIS

Les frais liés à la contribution immobilière seront à la charge de la COLLECTIVITE DE CORSE.

LA MINUTE

La minute de cette convention sera déposée aux archives de la Direction de la Gestion Foncière, immeuble Sorini résidence du Fango 20200 Ville di Pietrabugno.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection à la COLLECTIVITE DE CORSE, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 AJACCIO Cedex 1.

Fait et passé à BASTIA le
En triple exemplaire dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement.

Pour la COLLECTIVITE DE CORSE
Madame Lauda GUIDICELLI
Conseillère Exécutive

Pour la SARL SMC 2B
Monsieur Icham SAFOUR
Gérant

Pour authentification
Le Président du Conseil Exécutif de CORSE
Gilles SIMEONI